

E 21/52

Le Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

L

Bern, 15. Februar 1858

Verschiedene Umstände, besonders die Publikation Ihres Beschlusses vom 12. in der Flüchtlingssache¹ veranlassen mich, Ihnen meine Ansicht darüber schriftlich einzusenden, denn ich will ebensowenig eine Verantwortlichkeit übernehmen, die mir nicht zukommt, als auf der andern Seite meine Krankheit benutzen, um jeder Verantwortlichkeit auszuweichen.

Nach meiner Ansicht haben wir die gleiche Sachlage und die gleichen Erscheinungen, wie schon mehrere Male früher. Diese Erscheinungen sind: Anhäufung von Flüchtlingen in einem Gränzkanton, Gefährlichkeit wenigstens eines Theiles derselben und daher energische Reklamationen eines Nachbarstaates. Dasselbe fand statt bei Tessin gegenüber der Lombardie und 1852 bei Genf gegenüber Frankreich. In beiden Fällen ist einfach die Internirung als Grundsatz beschlossen worden mit dem theils ausdrücklichen, theils bei der Vollziehung geltend gemachten Vorbehalte, unschädliche und durch die Humanität gebotene Ausnahmen zu

1. E 1004 1/32, n° 537; *décision prise à la suite des modifications de la proposition du Chef du Département de Justice et Police, J. M. Knüsel, suggérées par le Chef du Département militaire, J. Stämpfli (non reproduites). Le texte définitif de l'arrêté est adopté le 15 février 1858 (E 1004 1/32, n° 577) et publié dans FF 1858 I, p. 100—101:*

machen.² Dasselbe beantrage ich auch jetzt wieder und sehe keinen Grund ein, eine neue Theorie aufzustellen, die nach meiner Überzeugung die Exekution unendlich verwikeln und den Bundesrath in die schwierigste Lage gegenüber Frankreich wie Genf bringen muss.

Schliesslich kann ich nicht umhin, mich darüber zu beklagen, dass der noch nicht einmal definitiv redigirte Beschluss sofort publizirt wurde, weil ich dadurch dem französischen Gesandten gegenüber kompromitirt bin, weil ferner die ohnehin schwierige Exekution dadurch noch schwieriger wird und weil endlich die Publikation nach ihrer Fassung annehmen lässt, als ob der Beschluss auf den Ansichten des politischen und des Justizdepartements beruhe.³

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu un rapport de son Département de Justice et Police sur l'augmentation des réfugiés italiens et français à Genève, et après avoir examiné les actes produits,

CONSIDÉRANT:

- 1) que le Conseil fédéral, en exécution des obligations internationales de la Confédération suisse, a toujours veillé à ce qu'aucuns réfugiés dont les Gouvernements des Etats voisins pourraient craindre avec raison qu'ils compromissent la tranquillité et la sûreté de leurs pays, ne séjournent pas dans les Cantons frontières;
- 2) que depuis quelque temps des réfugiés italiens et français se sont rassemblés à Genève en nombre assez considérable;
- 3) qu'il existe beaucoup et d'importants indices portant à croire qu'une grande partie de ces réfugiés, et notamment les membres de la Société de secours mutuels italienne, s'occupent de projets qui peuvent avec raison exciter des craintes chez les Gouvernements voisins et qui sont de nature à troubler la bonne intelligence de la Suisse avec les Etats limitrophes,

ARRÊTE:

1. Tous les réfugiés italiens et français sur lesquels on a des indices fondés qu'ils prennent part à des réunions ou à des entreprises politiques qui ne sont pas compatibles avec les principes observés jusqu'ici par les Autorités fédérales concernant le droit d'asile, devront être éloignés du Canton de Genève dans le sens des arrêtés antérieurs sur l'internement.
2. Cette mesure s'applique, abstraction faite de ce qui est mentionné ci-dessus, à tous les réfugiés italiens et français qui séjournent dans le Canton de Genève sans y avoir de profession fixe ou un emploi régulier.
3. Deux Commissaires fédéraux seront délégués à Genève, lesquels auront à rechercher les réfugiés que cet arrêté concerne, et pourvoient à l'exécution de l'internement avec la coopération des Autorités genevoises.
4. Dans le cas où les Commissaires et les Autorités genevoises ne seraient pas d'accord sur l'application de cet arrêté, le Conseil fédéral décidera.
5. Cet arrêté sera communiqué aux Gouvernements des Cantons de Genève, de Vaud, de Neuchâtel, de Berne (pour le Jura), de Soleure, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne pour ce qui concerne l'internement des réfugiés italiens et français, et aux Cantons du Valais et du Tessin pour ce qui concerne les réfugiés italiens.

Le Conseil fédéral a ensuite nommé en qualité de Commissaires fédéraux: Mr. *Dubs*, Président du Gouvernement de Zurich, et Mr. le Dr. *Bischoff*, Directeur de la police de Bâle, auxquels la résolution ci-dessus a été remise comme instruction.

2. Cf. N° 1, annexe, N° 50, note 6 et N° 108, note 5.

3. Cf. le télégramme de J. C. Kern à J. Furrer du 15 février 1858: Kaiser gestern Abend über ihren Beschluss sehr anerkennend gegen mich ausgesprochen (*Non reproduit*).